CHAPITRE 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNES; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS

Notes.

- 1.- Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
- 2.- Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
- 3.- Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci- après :
 - a) articles en matières textiles :
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - couvertures:
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des n°s 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-positions.

1.- Le n° 6304.20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie-chaîne, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimophos-méthyle (ISO).

Notes complémentaires :

Pour l'application du sous-Chapitre III :

- 1.- Les importations réalisées à l'ordre des industriels intéressés doivent être conduites directement dans leurs usines, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori, avec communication de la comptabilité matières des entreprises.
- 2.- Les importations effectuées à l'ordre de tiers pour la satisfaction de marchés de fournitures préalablement conclus avec les entreprises utilisatrices doivent être conduites directement dans les dépôts de ces derniers sous le lien d'un acquit à caution à faire décharger par le service des douanes du lieu de destination.